

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'un ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Pennautier (11) déposé par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005059,
- **création d'un ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Pennautier (11), déposée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,**
- **reçue le 04 avril 2017 et considérée complète le 28 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création :
 - d'une station de pompage de débit de dimensionnement de 1 m³/h/ha située au droit du fleuve Fresquel, prévue pour prélever un volume de 308000 m³ en année moyenne et 425000 m³ en année sèche,
 - d'un réseau de 11 250 mètres de desserte de parcelles agricoles d'une surface de 290 hectares ;

- qui relève de la rubrique 16 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

Considérant la localisation du projet :

en ZNIEFF de type II « zone agricole du nord Carcassonnais » et pour partie en zones humides (Estagnol et Albarel, ripisylve du Fresquel) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la réalisation de travaux (prise d'eau et enrochement) dans le cours d'eau susceptibles d'entraîner des impacts sur la qualité de l'eau,
- de la présence de zones humides et de cours d'eau sur le tracé du réseau de desserte,

- de la présence d'une AAC (démarche de protection des Aires d'Alimentation de Captage, puits de Gayraud sur la commune de Villemoustaussou),
- des prélèvements dans un secteur répertorié en déficit quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (carte 7b) et en amont de la zone de répartition des eaux de l'Aude médiane,
- des volumes envisagés correspondant à 24% du débit d'étiage naturel du Fresquel susceptibles de porter atteinte au bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le mode d'irrigation au goutte à goutte,
- le choix d'équipements de pompage performants en termes de coût énergétique et de télégestion,
- la compensation intégrale, en cas de situation hydrologique le nécessitant, des volumes prélevés dans le Fresquel par des volumes relâchés depuis le barrage de la Ganguise ;

mais que l'absence d'éléments concernant notamment :

- la mise en œuvre de mesures d'évitement dans le cadre des travaux dans les cours d'eau,
- les parcelles : parcelles existantes ou nouvelles parcelles avec impact potentiel de mise en culture sur la faune et la flore,
- le détail des conventions prévues pour la compensation intégrale des prélèvements,
- des éléments sur les capacités de remplissage de la retenue de la Ganguise et la garantie de pouvoir assurer ces nouveaux besoins sans empiéter sur les volumes du Plan de Gestion de la Ressource en Eau nécessaires pour l'équilibre quantitatif,
- les captages d'Alimentation en Eau Potable situés à proximité des parcelles, et en particulier ceux concernés par la démarche de protection des Aires d'Alimentation de Captage, afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'eau,
- le détail des mesures permettant de respecter le débit réservé du Fresquel,

ne permet pas de justifier de l'absence d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Penneautier (11), objet de la demande n°2017-005059, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

